

RESOLUTION No. AGN/44/RES/3

OBJET:

PRINCIPES A OBSERVER EN CE QUI
CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNE-
MENTS - ENQUETE - ARRESTATION -
etc...ADRESSEES AUX BCN ET AU
SECRETARIAT GENERAL.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1975

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Règles générales
relatives à la coopération internatio-
nale entre services de police ou ayant
des tâches policières.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 44ème session à BUENOS AIRES, du 9 au 15 octobre 1975,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la question présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique au sujet des principes applicables aux demandes d'enquête,

CONSIDERANT que l'efficacité de la coopération policière internationale des pays membres de l'O.I.P.C.-INTERPOL dépend de la RAPIDITE de l'échange d'information entre les pays,

SOULIGNANT que la rapidité des échanges d'information dépend du degré de précision de la demande présentée par un BCN à un autre BCN au sujet d'une enquête en cours, cette précision facilitant grandement les recherches de tous les services de police en cause et contribuant à éviter toute nouvelle communication qui aurait pour seul but de demander d'autres détails sur le type d'enquête etc.

INSISTE SUR LA NECESSITE pour les B.C.N. qui demandent des renseignements - enquête, arrestation, etc., - à un autre B.C.N. ou au Secrétariat Général,

- 1) d'indiquer de façon claire et complète le motif de la demande en mentionnant dans toute la mesure du possible l'objet de l'enquête en cours, les détails relatifs au délit (dates, qualification du délit, arrestations, condamnations, décisions de justice, etc..)
- 2) de fournir la plus grande quantité possible de détails sur la personne au sujet de laquelle les informations sont demandées afin de faciliter l'établissement de son identité (date et lieu de naissance, nationalité, noms des parents, date, lieu de délivrance et No. du passeport, lieu de résidence, empreintes digitales, etc..) ainsi que tout autre détail pouvant constituer une aide pour le B.C.N. consulté.

INSISTE POUR QUE le B.C.N. ou le Secrétariat Général recevant une demande d'enquête, de renseignements, d'arrestation, etc... réponde dès que possible ou indique les raisons qui retardent ou empêchent la réponse, l'absence de réponse rapide de la part d'un B.C.N. affaiblissant l'efficacité de l'O.I.P.C.-INTERPOL.